

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

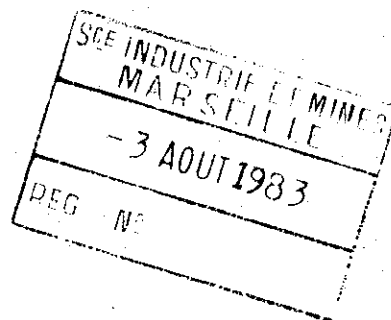
Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme Hoffmann

Poste 44-67

n° 86-1983 D

A R R E T Eimposant des prescriptions complémentaires à la
Société Régionale de Boissons Gazeuses aux
Pennes MirabeauLE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE,VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux établissements
classées pour la protection de l'environnement,VU le décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18,VU le récépissé n° 79 du 17 juin 1983 délivré à la Société
Régionale de Boissons Gazeuses pour des installations de Combustion,
de réfrigération et de distribution de liquides inflammables
aux Pennes Mirabeau, RN 568, lieudit " l'Escourche ",VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Inspecteur des Installations classées en date du 8 juin 1983,VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21
juin 1983,Considérant que la Société Régionale de Boissons Gazeuses
et génératrice de pollution des eaux, de pollution atmosphérique,
de bruits et qu'elle présente des risques d'incendie,Considérant qu'il y a lieu de supprimer la source de ces
pollutions, d'en contrôler les effets à court et d'assurer la
protection contre l'incendie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e

ARTICLE 1er.- La Société Régionale de Boissons Gazeuses dont la Direction Régionale est située aux Pennes Mirabeau, RM 558 lieu dit " L'Escourche ", devra observer pour l'exploitation de ses installations de combustion, de réfrigération et de distribution de liquides inflammables les prescriptions des arrêtés-types n° 153 bis, 154 et 251 bis qui étaient joints au récépissé susvisé.

ARTICLE 2.- La Société Régionale de Boissons Gazeuses est tenue de respecter, pour ses installations de fabrication et de conditionnement de boissons gazeuses, les prescriptions complémentaires définies ci-après :

A - Prévention de la pollution de l'eau

1°) Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera du type séparatif :

- les eaux pluviales propres seront rejetées directement dans le ruisseau " le Merlançon ",
- les eaux industrielles polluées seront traitées dans une station d'épuration avant leur rejet dans le ruisseau " Le Merlançon ",
- les eaux domestiques devront faire l'objet d'un traitement dans des ouvrages d'épuration (fosses septiques ...) permettant d'assurer la préservation du milieu naturel dans lequel elles sont déversées. Ces ouvrages seront correctement entretenus.

2°) Réduction de la consommation d'eau

Le volume d'eau utilisé dans les différentes installations et pour quelque usage que ce soit devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et par l'emploi de recyclage (eaux de refroidissement des compresseurs, condensats ...).

Une note détaillée des travaux à réaliser sera adressée à l'Inspecteur des Installations classées avant le 30 septembre 1981.

3°) Réduction des rejets des laveuses

Une étude visant à la réduction des rejets des laveuses et notamment au recyclage de leurs bains sodés devra être réalisée et adressée à l'Inspecteur des Installations classées avant le 30 septembre 1983.

4°) Traitement des eaux polluées

Les eaux polluées visées au A - 1°, dont le volume aura été réduit le plus possible, devront subir un traitement d'épuration dont l'efficacité sera telle que leurs concentrations n'excèdent pas :

DBO5 à 20° : 30 mg/l en moyenne sur 24 heures
40 mg/l sur tout échantillon de 2 heures

D C O : 90 mg/l en moyenne sur 24 heures
120 mg/l sur tout échantillon de 2 heures

Matières en suspension totale : 30 mg/l

P H : compris entre 6 et 9

Température : 30° C

Azote organique et
ammoniacal : 30 mg/l exprimés en azote élémentaire
40 mg/l exprimés en ions ammonium

Hydrocarbures : 20 ppm

La station d'épuration nécessaire au respect des caractéristiques visées ci-dessus devra faire l'objet d'une étude détaillée dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées avant le 1er janvier 1984.

Cette étude devra également prévoir le traitement des boues issues de la station de manière à ce qu'elles puissent être éliminées selon les conditions fixées au paragraphe D.

5°) Echéancier des travaux à réaliser

Un échéancier des travaux à réaliser dans le cadre des études prévues aux alinéas 2°, 3° et 4° sera fixé par un arrêté préfectoral complémentaire au cours du 1er trimestre 1984.

6°) Contrôle des eaux rejetées

Les effluents issus de la station d'épuration devront être contrôlés en continu au moyen des dispositifs suivants :

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistreur ;

- un appareil de mesure en continu du PH, avec enregistreur, commandant une alarme sonore ou visuelle en cas de dépassement des limites prescrites,
- un appareil permettant l'échantillonnage en continu des effluents asservi au débit à contrôler.

Des analyses hebdomadaires seront réalisées sur un échantillon représentatif d'une période d'activité de 24 heures.

Elles porteront sur les déterminations suivantes :

- matières en suspension totales (M.E.S.T.) suivant la norme A.F. N.O.R. T 90-105,
- demande chimique en oxygène (D.C.O.) suivant la norme A.F. N.O.R. T 90 - 101, nd
- azote organique et ammoniacal,
- demande biologique en oxygène (DB05) suivant la norme A.F.N.O.R. T 90 - 103,
- hydrocarbures par méthode I.R. (cette mesure sera effectuée semestriellement.)

Les résultats de ces mesures et analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations classées tous les mois et comporteront également les volumes d'eaux résiduaires rejetées durant les périodes d'échantillonnage et le volume total d'eaux résiduaires rejetées en un mois.

Le dépouillement des bandes d'enregistrement du PH sera également adressé à l'Inspecteur des Installations classées trimestriellement et il devra comporter le nombre d'heures pendant lesquelles le PH de l'effluent traité n'est pas conforme aux prescriptions visées au paragraphe A - 4°. L'Inspecteur des installations classées pourra faire réaliser aux frais de l'exploitant des campagnes de contrôle destinées à caler l'autosurveillance ci-dessus.

7°) Prévention des pollutions accidentelles

Les réservoirs et récipients de produits toxiques, corrosifs ou susceptibles de polluer les eaux devront être placés dans des cuvettes de rétention étanches.

Les eaux polluées éventuellement contenues dans ces cuvettes devront être acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Toutes précautions devront être prises pour préserver de toute pollution le ruisseau " Le Merlançon " en cas de fuites ou d'incidents susceptibles d'entraîner un écoulement de liquides ou de matières polluantes.

B - Prévention de la pollution atmosphérique

1°) La chaufferie sera exploitée et aménagée selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

2°) Aucun brûlage ne pourra être effectué dans l'établissement.

C - Prévention de la pollution par le bruit

1°) Les installations seront équipées^{et exploitées} de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

3°) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4°) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

5°) L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

D - Elimination des déchets

1°) Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

2°) Les boues produites par la station d'épuration des eaux résiduaires devront être rendues pelletables et dirigées vers une décharge contrôlée.

3°) L'exploitant notera sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date d'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu et l'identité de l'entreprise chargée de l'élimination et les moyens proposés pour l'élimination.

Une copie de ce registre sera communiqué semestriellement à l'Inspecteur des Installations classées.

E - Sécurité incendie

1°) Des consignes générales de sécurité, ainsi qu'un plan d'intervention intérieur, devront être établis et communiqués à l'Inspecteur des installations classées et au service de défense incendie de la commune.

2°) La protection incendie des ateliers, dépôts, magasins et bureaux sera assurée par des extincteurs dont la nature, le nombre et l'emplacement seront déterminés en accord avec les Pompiers.

Il en sera de même pour le réseau d'eau de défense contre l'incendie de l'établissement.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera communiqué à l'Inspecteur des Installations classées. Des exemplaires seront affichés à différents endroits de l'usine.

3°) Le réseau d'eau de défense contre l'incendie devra être protégé efficacement contre le gel.

4°) Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

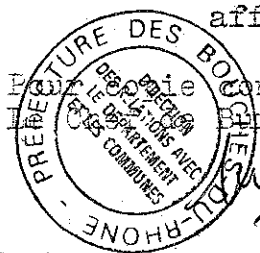
...

ARTICLE 3.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations classées, de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un exemplaire devra être affiché, en permanence, d'une manière visible, dans l'établissement.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire des Pennes Mirabeau, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire des Pennes-Mirabeau sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.



conforme
Bureau :

Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 29 AOÛT 1983

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

- M. le Maire des Pennes Mirabeau
"Pour information et affichage "
- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint
de la République de l'arrondissement
d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

" Pour leur information "

